

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230921-DEL2023092103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : Jeudi 21 septembre 2023	Délibération n° 2023-09-21/03 <i>Ressources humaines</i>
---	--

Le 21 septembre 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : **15 septembre 2023**

ETAIENT PRESENTS (29) :

M. Strehaiano, M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Mainati, Francine, Delaroche, Corceiro, Bekare, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION (03) :

M. Studzinska à M. About, M. Heubert à M. Delaroche, M. Amédéo à M. Bekare.

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Duranteau

SECRETAIRE : M. Naudet

OBJET : Modification des modalités d'organisation du télétravail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L1222-9 à L1222-11,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 49,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de sa mise en œuvre dans la Fonction publique et la magistrature,

VU l'accord du 13 juillet 2021 du Ministère de transformation de la Fonction publique relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique,

VU la délibération n°2021-09-23/03 du 23 septembre 2021 portant instauration du télétravail,

CONSIDERANT que le télétravail au sein de la collectivité a été instauré, en 2 temps, par délibération n°2021-09-23/03 du 23 septembre 2021, comprenant une 1^{ère} période d'un an dite « période expérimentale » à l'issue de laquelle un élargissement des modalités d'exercice du télétravail était prévu sous réserve que le bilan de l'expérimentation soit concluant, et après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que la période dite « expérimentale » ayant été concluante, il convient de modifier les articles 2 et 8 de la délibération du 23 septembre 2021 en instaurant le télétravail pour les agents éligibles de droit public et de droit privé, sans caractère obligatoire, de façon régulière ou ponctuelle, à raison d'un jour hebdomadaire fixe en maintenant, conformément à ladite délibération, la possibilité de dépassement de cette quotité, sur accord de la collectivité, au regard de circonstances exceptionnelles :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;

- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;

- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

CONSIDERANT que la continuité des services impose une présence physique minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, et ce, notamment aux heures d'ouverture de la mairie,

CONSIDERANT que l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade,

CONSIDERANT que les autres articles de la délibération n°2021-09-23/03 du 23 septembre 2021 restent inchangés,

VU le projet de la charte du télétravail en annexe,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 septembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE de modifier les modalités d'organisation du télétravail instauré à la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY par délibération n°2021-09-23/03 du 23 septembre 2021, notamment ses articles 2 et 8,

ADOpte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessous :

Article 2 – La détermination des agents éligibles au télétravail.

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, les agents de droit privé, avec accord du centre de formation pour les apprentis et les stagiaires de l'enseignement, dont les activités exercées sont éligibles peuvent bénéficier du télétravail régulièrement ou ponctuellement. Le bénéfice du télétravail non obligatoire pour les postes télétravaillables, repose sur le volontariat, et est accordé après avis favorable du supérieur hiérarchique, en adressant une demande écrite à la collectivité qui disposera d'un délai de deux mois pour faire part de sa décision dans l'intérêt du service.

Afin d'assurer une présence physique dans les services pour assurer la continuité des services, cette nouvelle organisation de travail nécessitera une concertation préalable pour prévoir la présence

minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, notamment aux heures d'ouverture de la mairie.

Le choix des bénéficiaires se fait sur la base des critères suivants :

- Compatibilité avec l'organisation du service,
- Faisabilité statutaire (hors jour à temps partiel le cas échéant, congé de maladie, longue maladie, longue durée et congé de maternité, d'adoption, de paternité et congé pour ayant-droit),
- Autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps de travail,
- Conformité de l'espace de travail au domicile ou tout autre lieu privé,
- Accès possible à haut débit,

Et dans les limites des moyens matériels dont dispose la Ville.

Qu'il s'agisse à l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, il ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade.

Article 8 – Modalités d'exercice et quotités autorisées du télétravail.

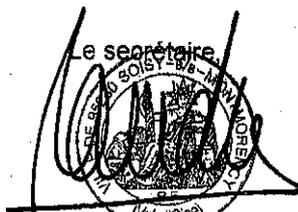
Après avis du Comité Social Territorial, la durée du télétravail est instaurée, sur demande motivée et acceptée, à raison d'un jour fixe par semaine, régulièrement ou ponctuellement, au regard des fonctions exercées et des nécessités de service. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourrait donc être inférieur à 4 jours, y compris pour les agents à temps partiel strictement inférieur à 90% hebdomadaire.

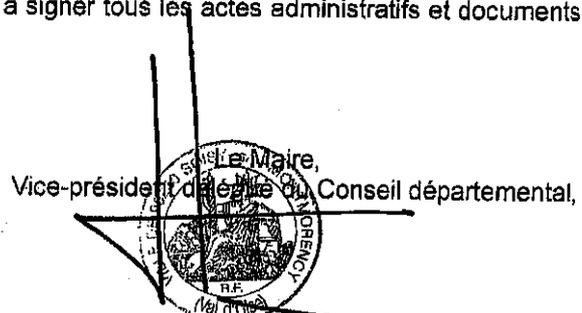
Un dépassement pourrait être accordé par la collectivité au regard de circonstances exceptionnelles dans les cas suivants :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;
- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;
- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

RETIENT que les autres articles de la délibération n°2021-09-23/03 du 23 septembre 2021 restent inchangés,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire

Nicolas NAUDET

Le Maire,
Vice-président d'Église de France, Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 SEP. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 29 SEP. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 SEP. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.